



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet d'extension de parcs photovoltaïques au lieu-dit Le
Camp - opération "Castellet III", à Le Castellet (83)

**N° MRAe
016525/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 5 juin 2026 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Préfet du Var, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet d'extension de parcs photovoltaïques au lieu-dit Le Camp - opération "Castellet III", à Le Castellet (83). Le maître d'ouvrage du projet est Voltalia. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation (permis de construire).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 9 avril 2026. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 16 avril 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 23 avril 2026 ;
- par courriel du 16 avril 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 30 avril 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

L'opération Castellet III, portée par Voltalia, consiste en l'extension, sur une superficie d'environ 15 ha, de parcs photovoltaïques existants, sur la commune du Castellet, dans le département du Var. Le site concerné, est situé au pied du massif de la Sainte-Baume, à proximité du circuit automobile Paul Ricard. Il est accessible par la route départementale DN8, qui longe le site au sud. .

Pour la MRAe, l'opération de création du parc solaire Castellet III fait partie intégrante du projet global d'implantation de parcs solaires au lieu-dit Le Camp au Castellet. Afin de permettre une appréhension globale des incidences sur l'environnement de l'ensemble de ces installations, il est donc attendu, a minima, une actualisation de l'étude d'impact réalisée dans la cadre de la demande de permis de construire du parc Castellet II (voire du parc Castellet I, s'il a fait l'objet d'une étude d'impact) pour y intégrer cette nouvelle opération.

S'agissant de la biodiversité, l'opération implique la destruction de 15 ha d'habitat naturel pour le parc et ses équipements, et l'altération de près de 8 ha d'habitat liée à la mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage. Au regard de la présence de plusieurs espèces à enjeu de conservation notable dans la zone d'étude (chiroptères et invertébrés), les niveaux d'impacts résiduels, qualifiés de faibles, manquent de justification.

Par ailleurs, la MRAe recommande de renforcer l'analyse des incidences de l'extension des parcs photovoltaïques et du projet global sur la ressource en eau, au regard de la localisation dans une zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.2.1. Description du projet.....	6
1.2.2. Périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	8
1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	10
2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000.....	12
2.1.3. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre.....	12
2.2. Ressource en eau.....	13
2.3. Risque de feu de forêt.....	13
2.4. Paysage.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

L'opération Castellet III, portée par Voltalia et située sur la commune du Castellet dans le département du Var, consiste en l'extension de parcs photovoltaïques existants sur une superficie d'environ 13 ha d'emprise clôturée (15,2 ha en incluant la piste externe). Le site concerné est situé au pied du massif de la Sainte-Baume, à proximité du circuit automobile Paul Ricard. Il est accessible par la route départementale DN8, qui longe le site au sud. La commune comptait une population de 5 992 habitants en 2022 (Insee) sur une superficie d'environ 45 km².

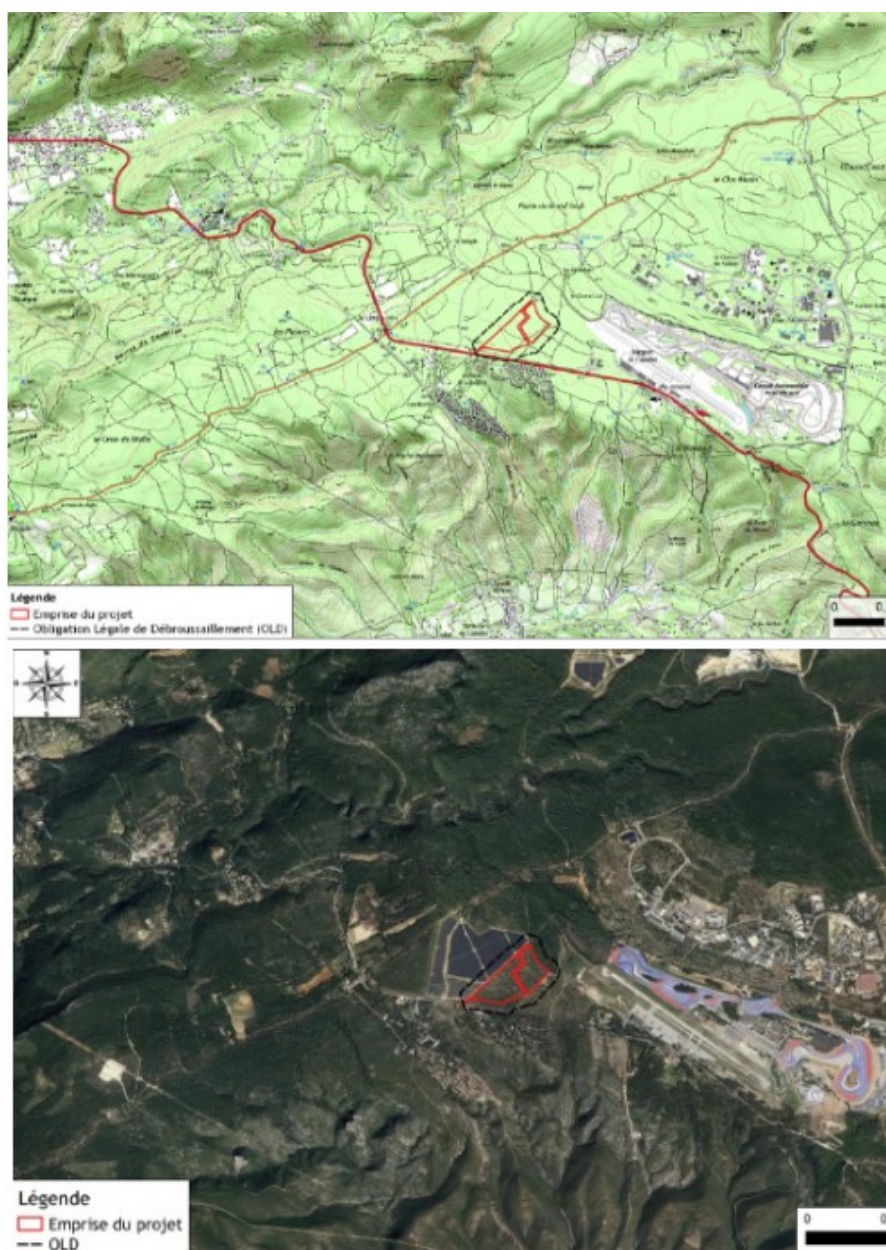


Figure 1 : Situation du projet - source : étude d'impact

Avis du 5 juin 2026 sur le projet d'extension de parcs photovoltaïques au lieu-dit Le Camp - opération "Castellet III", à Le Castellet (83)

Le plan local d'urbanisme (PLU) révisé de la commune du Castellet, qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe du 23 février 2023](#), a été approuvé par délibération du conseil municipal du 24 juillet 2023. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Méditerranée approuvé le 6 septembre 2019.

1.2. Description et périmètre du projet

1.2.1. Description du projet

L'opération d'extension de parcs photovoltaïques aura une emprise clôturée de 15,2 ha pour une puissance estimée de 12,86 MWc. Elle comporte (cf. Figure 2) :

- 24 362 panneaux solaires, installés sur des structures porteuses métalliques, inclinées d'environ 15°, d'une hauteur maximale de 3 m et minimale de 1 m ;
- des locaux techniques (trois postes de transformation et un poste de livraison) ;
- des câblages reliant les boîtes de jonction situées sur les tables aux locaux techniques, enterrés entre 0,50 et 1 m de profondeur ;
- une clôture grillagée périphérique de 2 m de hauteur, fermée par quatre portails ;
- des pistes (périphérique et internes), d'une largeur de 5 m, constituées de matériaux perméables et drainants type remblai concassé, nécessaires à la maintenance et à la défense contre l'incendie ;
- trois citernes DFCI¹ de 60 m³.

L'opération nécessite le défrichement de 15 ha.

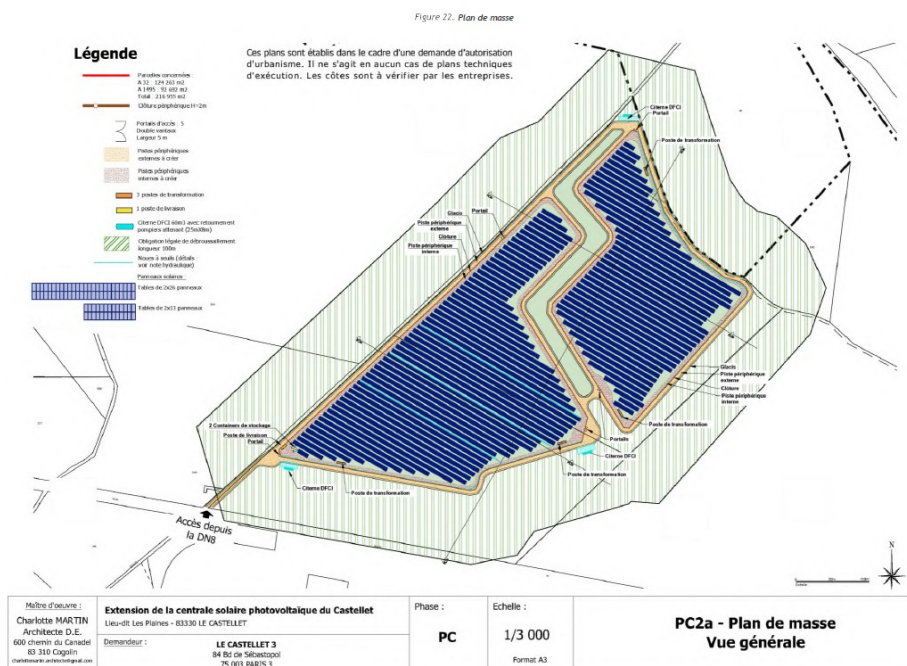


Figure 2 : Plan de masse - source : étude d'impact

L'étude d'impact indique une durée de travaux d'environ 6 à 8 mois.

L'opération « Castellet III », implantée dans un secteur majoritairement boisé, est soumise aux obligations légales de débroussaillage, qui concernent une bande de 100 m de largeur autour du futur parc, soit une surface totale de 20,1 ha, étant précisé que ces OLD sont déjà à l'oeuvre sur 12,2 ha pour les opérations déjà réalisées (dénommées Castellet I et II).

L'exploitation du parc est prévue sur une durée de 30 à 40 ans. À l'issue de la phase d'exploitation, l'installation sera démantelée et le site sera remis en état.

Pour la MRAe, il serait utile de compléter la présentation du projet en indiquant la surface couverte actuellement par les parcs existants et la surface totale occupée à terme par les trois parcs, éléments utiles pour l'évaluation environnementale à l'échelle du projet global.

1.2.2. Périmètre du projet

Selon le dossier, l'opération de création du parc solaire Castellet III, objet du présent avis, constitue une extension des parcs existants (Castellet I et Castellet II²) au lieu-dit Le Camp sur la commune du Castellet.

La construction du parc solaire Castellet II a été autorisée par arrêté préfectoral n°122/2016 du 20/01/2016 et le parc mis en service en 2017. Pour la MRAe, l'opération de création du parc solaire Castellet III fait partie intégrante du projet global³ d'implantation de parcs solaires au lieu-dit Le Camp. En conséquence, l'appréhension globale des incidences sur l'environnement de l'ensemble de ces installations doit se faire *a minima* sur la base d'une actualisation de l'étude d'impact réalisée dans la cadre de la demande de permis de construire du parc Castellet II (voire du parc Castellet I, , s'il a fait l'objet d'une étude d'impact en y intégrant cette nouvelle opération. La réalisation d'une évaluation environnementale à l'échelle du périmètre de projet global permettra en particulier la prise en compte du bilan des mesures de réduction et de suivi mises en œuvre lors de l'implantation des opérations Castellet I et II. L'évaluation doit aussi faire ressortir la part de la nouvelle opération dans ces incidences globales et en tirer des conclusions en termes de justification.

L'injection de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source. L'étude d'impact indique que « *le poste source le plus proche est situé à 2,9 km à l'Est du site* » (poste-source de Signes) et que le raccordement à ce poste source se fera par le réseau routier (notamment la DN8 et la D402) existant. Il est précisé que « *le raccordement étant réalisé sous voirie, les impacts ont été étudiés et considérés négligeables* ».

Pour la MRAe, le raccordement au poste source faisant partie intégrante du projet global, l'analyse des incidences de cette opération doit figurer dans l'étude d'impact du projet d'extension du parc photovoltaïque du Castellet. Par ailleurs, la MRAe s'interroge sur la nécessité de créer un nouveau raccordement électrique vers le poste source, dans la mesure où il en existe déjà ; il convient de justifier ce choix.

La MRAe recommande de revoir le périmètre de projet dans lequel s'inscrit l'opération d'extension de parcs solaires Castellet III à l'échelle du projet global d'implantation de parcs solaires au lieu-dit Le Camp, et d'y intégrer, le cas échéant, l'opération de raccordement au poste source, après justification de la nécessité d'un nouveau raccordement. La MRAe recommande de procéder à une analyse des incidences à l'échelle du projet global, en distinguant le part des incidences de la nouvelle opération par rapport au projet global, et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction adaptées.

2 Objets d'avis de l'Autorité environnementale en date du 15 décembre 2009 et 11 février 2011

3« *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » (cf. article L122-1 III CE).

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

L'opération d'extension de parcs photovoltaïques entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – installations d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexe du R122-2 CE.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, l'opération relève d'une demande de permis de construire au titre du Code de l'urbanisme, déposée le 30 mars 2026. Elle est également soumise à autorisation de défrichement, qui a fait l'objet d'une décision de rejet tacite le 2 juillet 2024 et d'une absence d'observations émises par la MRAe en date du 24 septembre 2024.

Un avis de la MRAe a été émis le 20 juillet 2018 sur un [projet de création d'un parking doté d'ombrières photovoltaïques](#) envisagé sur le même site.

Au titre du PLU en vigueur, le site concerné est implanté en zone à urbaniser 2AUD ; une modification du PLU est nécessaire pour permettre son ouverture à l'urbanisation. Le dossier indique qu'« *une révision du PLU est prévue pour placer le projet en zone Udp* ».

Une saisine unique de la MRAe, dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité du PLU et d'autorisation de l'opération d'extension, aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements projetés, permettant d'éclairer la décision de la collectivité en présentant en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises, respectivement par la commune et le maître d'ouvrage, pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation de la qualité du paysage ;
- la prise en compte de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux feux de forêt ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier explique que « *l'analyse des sites propices a été effectuée à l'échelle du PNR Sainte Baume* ». Il comprend plusieurs cartes du territoire du parc naturel régional (PNR) portant sur les contraintes ou enjeux qui limitent l'implantation d'un parc photovoltaïque : enjeux de biodiversité et de paysage, topographie, superficie minimale. Au regard de l'ensemble de ces éléments, quatre sites ont

été identifiés comme pouvant accueillir une centrale solaire au sol, dont celui du Castellet. Ce dernier a été retenu car, il se trouve « *en continuité des parcs solaires actuels et à proximité du circuit* ».

Pour la MRAe, la justification des choix est à compléter par une analyse comparative de ces quatre sites, prenant en compte des critères techniques et environnementaux.

La MRAe recommande de compléter la justification du choix du site par une analyse comparative des sites alternatifs étudiés pour l'implantation du parc photovoltaïque.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

La zone d'étude est située au sein du parc naturel régional de la Sainte-Baume et du domaine vital de l'Aigle de Bonelli (selon le plan national d'actions en faveur de cette espèce), à proximité de quatre sites Natura 2000⁴, de quatre ZNIEFF⁵ de type II et de l'espace naturel sensible « *Castillon* ». Elle est séparée par deux routes départementales du corridor écologique situé au sud identifié au schéma régional de cohérence écologique intégré au SRADDET.

Les inventaires naturalistes ont été réalisés en octobre 2022, puis de mars à juin 2023. Les principaux enjeux identifiés concernent les chiroptères, liés notamment à la présence de nombreux avens (habitats cavernicoles), les invertébrés (enjeux qualifiés de forts pour le Louvet et le Faux-cuivré smaragdin, papillons inféodés aux milieux ouverts thermophiles) et les reptiles (enjeux qualifiés de modérés). Plusieurs corridors de chasse et de transit ont été identifiés sur la zone d'étude, permettant notamment de relier les avens entre eux.

La MRAe constate que certaines périodes de l'année n'ont pas fait l'objet de prospections, à savoir l'hiver pour les oiseaux en hivernage et la fin de l'été pour la flore tardive.

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes par des prospections en hiver et à la fin de l'été et de compléter l'évaluation des enjeux.

2.1.1.2. Impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et impacts résiduels

Les impacts bruts de l'opération sont qualifiés de modérés à forts, principalement liés à l'effet de substitution et d'emprise, pour les invertébrés (destruction d'individus et d'habitat de reproduction) et les chiroptères, en particulier les espèces cavernicoles (perturbation de fonctionnalités de transit et de chasse, altération d'habitats de chasse et de transit, destruction de gîtes et d'individus).

L'étude d'impact comprend 13 mesures de réduction, dont la mesure R1 « *Réduction de l'emprise avec évitement des secteurs à enjeux chauves-souris (avens)* » (cf figure 3). Il s'agit d'une « *mesure de redéfinition d'emprise en phase de conception avec l'évitement d'une bande naturelle de 24 m de large,*

4 Zone Spéciale de Conservation du « Mont Caume – Mont Faron -Forêt domaniale des Morières » (FR9301608) à 3,7 km à l'est, zone Spéciale de Conservation du « Massif de la Sainte-Baume » (FR9301606) à 3,8 km au nord-ouest, zone de Protection Spéciale de la « Sainte-Baume occidentale » (FR9312026) à 3,8 km au nord-ouest, zone Spéciale de Conservation des « Calanques et îles marseillaise – Cap Canaille et massif du Grand Caunet » (FR9301602) à 4,9 km à l'ouest.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique : Collines du Castellet (930020295), Collines, crêtes et vallons de Font Blanche, du Moutounier, de la Marcoulène et du Douard (930020212), Chaîne de la Sainte-Baume (930020472), Plateau de Siou-Blanc – Forêt domaniale des Morières (930012485).

traversant l'emprise initiale ». Selon le dossier, son objectif est de préserver certains avens « *ainsi qu'une continuité globale entre eux, et en conservant une continuité naturelle au sein même du parc photovoltaïque qui se retrouve scindé en deux blocs* ». Cette mesure est également « *favorable à la faune (hors chauves-souris) en réduisant la destruction d'espèces à enjeu, ainsi que la surface d'habitats détruites et favorables aux insectes, aux amphibiens, reptiles, aux espèces nicheuses d'oiseaux, et également aux espèces venant s'alimenter dans la zone de projet, ainsi qu'aux mammifères et autres chauves-souris* ».

Suite à l'application des mesures de réduction, les impacts résiduels sont qualifiés de « *faibles* » pour l'ensemble des groupes taxonomiques.

La MRAe souligne l'absence d'analyse des impacts de l'opération et du projet global sur l'Aigle de Bonelli, alors qu'ils se traduisent par la réduction des surfaces de milieux favorables à son alimentation (garrigues).

Pour la MRAe, alors que l'opération implique la destruction supplémentaire de 15 ha d'habitat naturel et l'altération de près de 8 ha d'habitat liée à la réalisation des OLD les niveaux d'impacts résiduels manquent de justification au regard du recensement de plusieurs espèces à enjeu notable dans la zone d'étude (chiroptères et invertébrés). En particulier, s'agissant des chiroptères, malgré l'exclusion de plusieurs avens des emprises du parc, la MRAe constate qu'ils restent concernés par les OLD dont la réalisation aura un impact significatif sur les habitats naturels et leurs potentialités d'accueil pour des espèces sensibles.

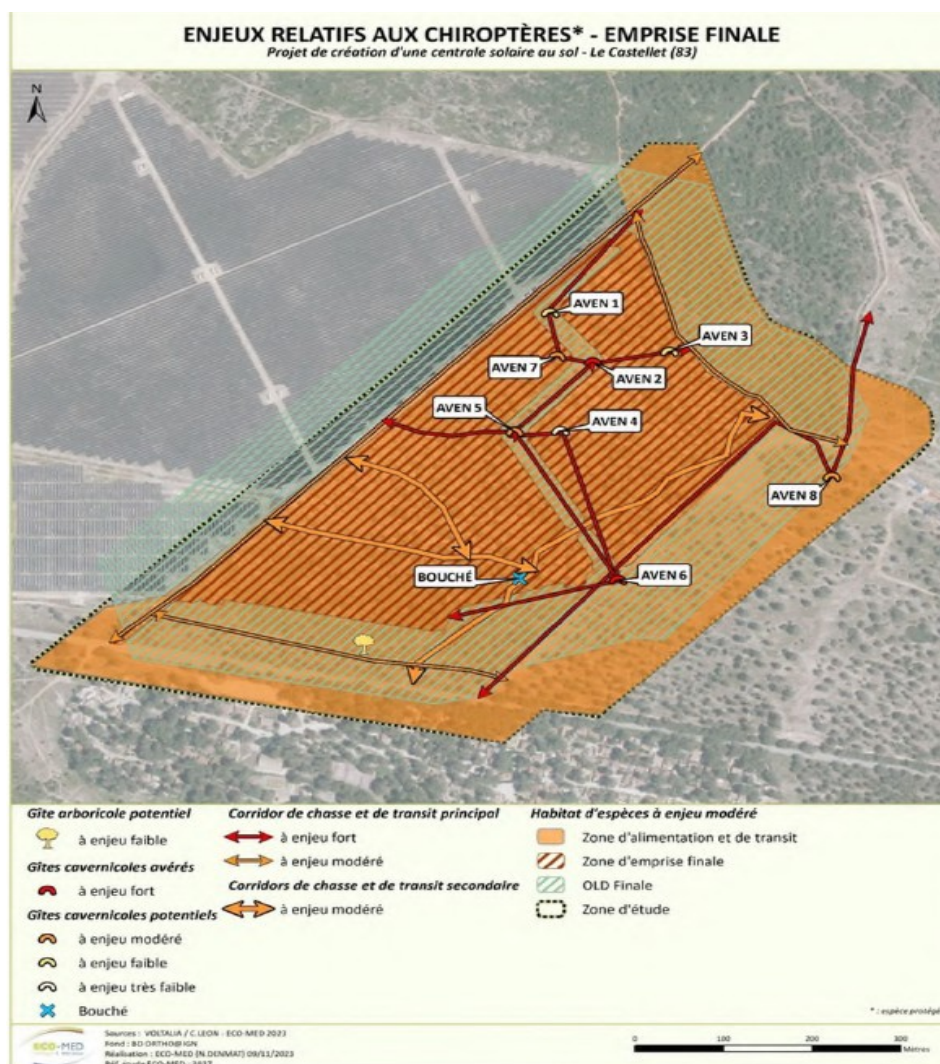


Figure 120. Enjeux chiroptères et emprise finale

Figure 3 : Localisation de la mesure de réduction R1 / zone d'emprise finale -
source : étude d'impact

La MRAe recommande de procéder à l'analyse des incidences du projet global sur l'Aigle de Bonelli et de renforcer la justification des impacts résiduels sur la biodiversité (invertébrés et chiroptères).

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier analyse les liens fonctionnels entre le secteur de projet et les quatre sites Natura 2000 (directive Habitats) situés à des distances de 3,5 à 5km, en ciblant les chiroptères, principales espèces ayant motivé la désignation des sites concernés par des risques d'incidences.

Dans la mesure où la zone d'étude comprend des avens susceptibles d'abriter des colonies de reproduction de Petit et de Grand rhinolophe et fonctionnant en réseau, les impacts de l'opération sur l'état de conservation de deux sites Natura 2000 sont qualifiés de modérés pour ces deux espèces.

Après application des mesures de réduction, les « *atteintes résiduelles* » sont qualifiées de très faibles.

La MRAe réitère ses observations émises au paragraphe précédent (cf. § 2.1.1.2 *supra*) selon lesquelles l'évaluation des impacts résiduels de l'opération manque de justification. En effet, bien que

plusieurs avens soient exclus des emprises de l'extension du parc, ils restent concernés par les OLD dont la réalisation risque d'entraîner un impact significatif sur les habitats naturels liés aux avens, et donc sur les colonies de reproduction de Petit et de Grand Rhinolophe.

La MRAe recommande renforcer la justification des incidences de l'opération sur certaines espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (Petit et Grand Rhinolophe).

2.1.3. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre

Afin d'évaluer l'empreinte carbone de l'opération, l'étude d'impact calcule sa dette carbone qui résulte de l'addition des émissions de CO₂ issues des différentes actions nécessaires à l'implantation du parc, évaluée à hauteur de 18 258 tonnes CO₂eq. L'exploitation de la centrale permettant d'éviter 3 456 tonnes de CO₂eq par an, le bilan carbone du parc solaire permet de conclure « *qu'en 4,6 ans il aura fait économiser plus d'émissions de CO₂ par sa production d'électricité sans rejet qu'il n'en aura consommé pour la construction de ses matériels et le déstockage du carbone lié au défrichement et à la perte de séquestration de la forêt* ».

Selon le dossier, ce nombre comprend la fabrication des panneaux, leur transport ainsi que le chantier de construction les émissions de gaz à effet de serre durant la phase de travaux. Un graphique représente la part de chaque élément du parc solaire en termes d'émissions de GES.

Pour la MRAe, ce graphique étant non traduit, il complexifie l'analyse et rend difficile la compréhension des éléments pris en compte dans l'estimation des émissions de GES.

La MRAe rappelle que le bilan carbone doit prendre en compte l'ensemble du cycle de vie des installations, que ce soit durant la phase de travaux (liées à la fabrication, aux transports et à l'utilisation de matériaux et équipements, ainsi qu'à l'évacuation des déblais) mais aussi durant la phase d'exploitation et lors du démantèlement des installations, en précisant les méthodologies ou références utilisées⁶. Ce calcul doit prendre en compte les opérations de défrichement nécessaires et évaluer l'impact de la suppression du puits de carbone inhérent à la végétation et au sol forestier en présence.

La MRAe recommande de présenter un bilan carbone du projet de parc photovoltaïque et du défrichement intégrant tous les éléments émetteurs de gaz à effet de serre, ou diminuant la fonction de puits de carbone du milieu boisé induite par le projet, et de préciser la méthodologie adoptée.

2.2. Ressource en eau

Le dossier mentionne que le site de l'opération d'extension des parcs photovoltaïques existants est situé au droit de la masse d'eau « *Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques* » (FRDG168). Néanmoins il ne précise pas que cet aquifère est classé au SDAGE⁷ Rhône-Méditerranée comme ressource en eau majeure présentant un intérêt stratégique pour les besoins en eau des populations et qu'il se trouve dans la zone de sauvegarde du « *Massif calcaire karstique drainé par les sources du Port Miou* » de priorité 1.

De plus, bien que le site ne soit pas inclus dans un zonage de protection de captage d'alimentation en eau potable public, il se situe en amont de l'hydraulique souterraine et à une distance d'environ 3 km de plusieurs forages privés pour l'alimentation en eau potable à destination du public, suivis par l'ARS, dont celui du site « *Ok Corral* », ce dont le dossier ne fait pas mention.

⁶Guide méthodologique sur la prise en compte des gaz à effet de serre dans les études d'impact

⁷ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

L'état initial est donc à compléter sur ces points, ainsi que par la délimitation de cette zone de sauvegarde et les préconisations associées⁸.

L'analyse des incidences identifie un risque de pollution des masses d'eau superficielles et souterraines lié à la phase de travaux (fuites d'hydrocarbure des engins de chantier et terrassement). Il est proposé une mesure de réduction visant à limiter les surfaces décapées au strict nécessaire, et une mesure d'accompagnement de « *management environnemental de chantier* » comprenant diverses mesures telles que l'absence de stockage d'hydrocarbures sur site.

En phase d'exploitation, le dossier comprend deux mesures consistant en l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces et la mise en place de bacs de rétention sous les transformateurs (en cas de fuites d'hydrocarbures).

Pour la MRAe, la localisation de l'opération au droit d'une ressource en eau stratégique en terrain karstique implique un enjeu de protection de la ressource contre toutes sources de pollution potentielle et nécessite une évaluation renforcée des incidences sur la préservation à court et long terme de la qualité des eaux souterraines de la zone de sauvegarde concernée. L'analyse des incidences et, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre sont donc à compléter, après prise en compte des préconisations pré-citées relatives aux zones de sauvegarde. A conduire à l'échelle du projet global, elles gagneraient en crédibilité si un bilan des incidences des parcs existants était réalisé et présenté.

La MRAe recommande de renforcer l'analyse des incidences de l'extension des parcs photovoltaïques et du projet global sur la ressource en eau au regard de la localisation du projet dans une zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable en terrain karstique.

2.3. Risque de feu de forêt

La commune du Castellet est couverte par un [plan de prévention des risques incendie de forêt](#) (PPRIF) approuvé par anticipation le 19 décembre 2011.

Les parcelles du projet sont situées en zone rouge. Selon le règlement du PPRIF, les installations photovoltaïques sont admises en zone rouge à condition que la desserte respecte les dispositions spécifiques du règlement du PPRIF portant sur les voiries, et que le projet comporte une défense en eau adaptée.

En termes d'aléa induit, l'étude d'impact, qui se base sur « *une étude spécifique en annexe 6* », mentionne un risque de départ de feu lié au projet du fait des installations et d'une possible défaillance de celles-ci, des activités humaines en phase de construction ou de maintenance du parc et de la malveillance.

L'aléa induit est qualifié de moyen « *du fait des surfaces menacées potentielles bien que la probabilité qu'un départ de feu soit causé directement par le parc photovoltaïque soit faible* », ces surfaces pouvant dépasser le millier d'hectares par vent de sud et jusqu'à environ 530 ha selon un scénario de vent de nord-ouest vent dominant sur le secteur (« *plus de 280 bâtiments d'au moins 40 m² seraient impactés* »).

Des mesures sont proposées, mesures réglementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies comprenant la création de voies de desserte, internes et périmétrales, la mise en place de citernes DFCL, ainsi que la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.

L'impact résiduel du projet est qualifié de nul à négligeable.

La MRAe constate que l'étude spécifique mentionnée dans l'étude d'impact n'est pas présente en annexe. En son absence, l'évaluation de l'impact résiduel du projet sur l'aléa d'incendie induit manque

8 Lien vers [l'étude des zones de sauvegarde des masses d'eau souterraine](#) sur le site internet rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

de justification. La MRAe considère que la prise en compte de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants sont nécessaires pour mieux évaluer ce risque et le prendre en compte.

La MRAe recommande d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque d'incendie de forêt et d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet.

2.4. Paysage

Le projet s'inscrit au sein de l'entité paysagère « Plateau de Siou-Blanc » identifiée par [l'atlas des paysages du Var](#), qui la définit comme « un plateau calcaire incliné vers le Sud », « un espace très vert, couvert de forêts et de garrigue ». L'analyse paysagère a fait l'objet d'une étude spécifique présente en annexe 2 de l'étude d'impact.

Le dossier comprend une série de photographies, illustrant les perceptions visuelles du site depuis divers points de vue et à différentes échelles spatiales. Il met en avant la localisation du futur parc dans un secteur artificialisé, occupé par le circuit du Castellet, et un parc photovoltaïque existant. Le site est visible depuis le massif de la Sainte-Baume.

Le dossier caractérise les incidences visuelles brutes liées à la réalisation de l'opération, illustrées par des photomontages, ainsi que les incidences résiduelles après mise en œuvre de deux mesures de réduction consistant en la limitation des emprises du projet et le choix d'un coloris adapté pour les clôtures et locaux techniques, limitant les perceptions du projet. Sur cette base, l'étude conclut que les impacts résiduels du projet seront majoritairement très faibles à faibles.

La MRAe relève l'analyse succincte des impacts paysagers à l'échelle rapprochée, depuis la route départementale DN8, qualifiés de très faibles à faibles après application des mesures de réduction, du fait des « pins de premier plan [qui] masquent partiellement le projet ». Or, malgré une marge de recul d'environ 80 m depuis la route DN8, la mise en œuvre des OLD sur cette même surface risque d'augmenter sensiblement l'impact paysager du projet depuis la route départementale. L'analyse pourrait d'ailleurs s'appuyer sur des photographies du parc photovoltaïque existant pour qualifier les impacts.

Par ailleurs, le dossier ne présente aucune analyse des effets du projet global à l'échelle rapprochée malgré l'inscription du futur parc dans un secteur déjà largement anthropisé.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des impacts du projet global sur le paysage à l'échelle rapprochée en prenant en compte la réalisation des OLD.